



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne
46, Cours de la République - 69100 Villeurbanne
N° SIRET : 2569014060001542 / Code APE : 8411Z
Représenté par son Président, Monsieur Stéphane FRIOUX
Ci-après désigné « l'ENM »,

D'une part.

Et

L'association Boréalis Production
10 Place des Hirondelles
69140 Rilleux-la-Pape
N° RNA : W691102158
trientale.music@gmail.com
Représentée par sa présidente, Lisa Prestal
Ci-après désignée « l'association »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association a pour objet de soutenir et accompagner la pratique musicale et toutes activités pouvant y être rattachées. A ce titre, elle souhaite organiser une session d'enregistrement de musiques traditionnelles.

L'ENM souhaite soutenir cette démarche en permettant à l'association l'occupation du Grenier à musiques les 8 et 9 novembre de 9h à 19h.

Article 2 : Obligations des deux parties

L'ENM s'engage à mettre à disposition de « l'association » le Grenier à musiques comme stipulé à l'article 1.

Toutefois en cas d'incompatibilité de date ou de la salle avec la planification pédagogique ou la saison de diffusion, l'ENM peut modifier le calendrier en s'engageant à prévenir les organisateurs et proposer une solution de remplacement.

L'ENM se réserve le droit de contrôler régulièrement l'usage qui en est fait.

« L'association » s'engage à respecter et faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur et à maintenir les lieux en bon état.

Article 3 : Assurance

Les deux partenaires déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs obligations et en particulier une assurance responsabilité civile pour les dommages que chacune des parties pourraient causer du fait des personnes agissant pour leur compte et de celles sous sa garde.

L'association fournira une attestation d'assurance à l'ENM.

Article 4 : Durée

La convention prend effet dès la signature de celle-ci et prend fin à la suite de l'occupation telle que décrite dans l'article 1.

Article 5 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai de préavis.

Il est expressément convenu que la présente occupation ne donne pas droit à relogement en cas de dénonciation de la convention.

Article 6 : Résiliation

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces clauses entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Article 7 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente.

Fait à Villeurbanne, en deux exemplaires originaux, le 4 novembre 2025.

Pour le Syndicat Mixte de Gestion
de l'École Nationale de Musique



Le Président
Stéphane FRIOUX

Pour L'association

La présidente
Lisa Prestal

